

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2016-44 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1630985S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n°N 2013-11 en date du 21 juin 2013 nommant Mme Françoise MAIRE en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2013-20 en date du 2 septembre 2013 nommant M. Pascal BONETZKY en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-17 en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Françoise MAIRE en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MAIRE, directrice de l'établissement de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane, délégation de signature est donnée à M. Pascal BONETZKY, secrétaire général:

1.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents;

1.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455000 € par an et d'une durée inférieure à dix ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur;

1.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux;

1.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 2

La délégation de signature s'exerce, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales ainsi que:

- s'agissant des actes visés au point 1.1, des propositions et opérations commerciales menées nationalement et, s'il y a lieu, d'un mandat d'action du président;
- s'agissant des actes visés au point 1.4, d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 4 avril 2016.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS